Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire C-37/90 (1). Le requérant demande des dommages et intérêts d'un montant de 0,35 mark allemand par kilogramme en raison des livraisons de lait qui n'ont pas été effectuées au cours de la période allant du 1er novembre 1984 au 21 août 1989, et ce sans tenir compte de la limite de 60 % fixée dans le règlement (CEE) n° 764/89 (2), ainsi que des frais financiers.

(1) JO n° C 71 du 21. 3. 1990, p. 9.
(2) JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 2.

Recours introduit le 2 mai 1990 contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes par M. Ludwig Banning, exploitant agricole

(Affaire C-127/90)

(90/C 178/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 mai 1990 d'un recours dirigé contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes, et formé par M. Ludwig Banning, exploitant agricole, 4441 Wettringen, représenté par Mes Bernd Meisterernst, Mechtild Düsing et Dietrich Manstetten, Geiststrasse 2, D-4400 Münster, élisant domicile chez Mes Lambert Dupong et Konsbrück, 14 a, rue des Bains, L-1212 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

condamner solidairement les défendeurs à payer au requérant 170 843 marks allemands à titre de dommages et intérêts en application de l'article 215 deuxième alinéa du traité CEE ainsi que 7 % d'intérêts depuis l'introduction du recours.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire C-37/90 (1).

Le requérant demande des dommages et intérêts d'un montant de 0,35 mark allemand par kilogramme en raison des livraisons de lait qui n'ont pas été effectuées au cours de la période allant du 8 août 1984 au 9 août 1989, et ce sans tenir compte de la limite de 60 % fixée dans le règlement (CEE) n° 764/89 (2), ainsi que de la perte d'intérêts.

(1) JO n° C 71 du 21. 3. 1990, p. 9.
(2) JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 2.

Recours introduit le 4 mai 1990 contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes par M. Heinz Bons, exploitant agricole

(Affaire C-128/90)

(90/C 178/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 mai 1990 d'un recours dirigé contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes, et formé par M. Heinz Bons, exploitant agricole, 4173 Kerken 2, représenté par Mes Bernd Meisterernst, Mechtild Düsing et Dietrich Manstetten, Geiststrasse 2, D-4400 Münster, élisant domicile chez Mes Lambert Dupong et Konsbrück, 14 a, rue des Bains, L-1212 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

condamner solidairement les défendeurs à payer au requérant 114 943 marks allemands à titre de dommages et intérêts en application de l'article 215 deuxième alinéa du traité CEE ainsi que 7 % d'intérêts à compter de l'introduction du recours.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire C-37/90 (1).

Le requérant demande des dommages et intérêts d'un montant de 0,35 mark allemand par kilogramme en raison des livraisons de lait qui n'ont pas été effectuées au cours de la période allant du 20 avril 1987 au 9 juin 1990, et ce sans tenir compte de la limite de 60 % fixée dans le règlement (CEE) n° 764/89 (2), ainsi que des frais financiers.

(1) JO n° C 71 du 21. 3. 1990, p. 9.
(2) JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 2.

Recours introduit le 4 mai 1990 contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes par M. Manfred Mittwede, exploitant agricole

(Affaire C-129/90)

(90/C 178/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 mai 1990 d'un recours dirigé contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes, et formé par M. Manfred Mittwede, exploitant agricole, 2241 St. Annen, représenté par Mes Bernd Meisterernst, Mechtild Düsing et Dietrich Manstetten, Geiststrasse 2, D-4400 Münster, élisant domicile chez Mes Lambert Dupong et Konsbrück, 14 a, rue des Bains, L-1212 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

condamner solidairement les défendeurs à payer au requérant 443 788 marks allemands à titre de dommages et intérêts en application de l'article 215 deuxième alinéa du traité CEE ainsi que 7 % d'intérêts à compter de l'introduction du recours.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire C-37/90 (1).

Le requérant demande des dommages et intérêts d'un montant de 0,35 mark allemand par kilogramme en raison des livraisons de lait qui n'ont pas été effectuées au cours de la période allant du 3 octobre 1984 au 11 juillet 1989, et ce sans tenir compte de la limite de 60 % fixée dans le règlement (CEE) n° 764/89 (2), ainsi que des frais financiers.

(1) JO n° C 71 du 21. 3. 1990, p. 9.
(2) JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 2.